BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-1622/PF promulguant la loi n° 020-2025/ALT du 22 décembre 2025 portant habilitation du Gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-089/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 22 décembre 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 020-2025/ALT du 22 décembre 2025 portant habilitation du Gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 020-2025/ALT du 22 décembre 2025 portant habilitation du Gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 decembre 2025

BURKINA FASO LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°020-2025/ALT

PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT A PRENDRE DES MESURES DANS LE CADRE DES SUJETIONS LIEES AUX NECESSITES DE LA DEFENSE NATIONALE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 22 décembre 2025
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnances des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale.

Article 2 :

L'habilitation accordée couvre la période d'une année pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 :

Le dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances intervenant dans le cadre de la loi d'habilitation se fait au plus tard trois mois après la fin de la période d'habilitation.

Article 4 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 décembre 2025

Le Président

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION * BURKINA FASO *
Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO